



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction régionale de
l'environnement, de
l'aménagement et du
logement

Lille, le **19 JAN. 2011**

Service ECLAT / DAT

Affaire suivie par :

Ariane DOMONT

Tél : 03 59 57 83 17

Fax : 03 59 57 83 00

Ariane.domont@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Évaluation Environnementale - « Extension du parc éolien des sources de l'Ancre » sur le territoire des communes d'Achiet le Petit et de Bucquoy dans le département du Pas de Calais.

Réf : AD 2010-11-07-086

Copies : DREAL / ECLAT / DEC

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE SUR LES PROJETS

En application du décret du 30 avril 2009 relatif à l'autorité compétente en matière d'environnement, prévue à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le projet d'extension du parc éolien des sources de l'Ancre situé sur le territoire des communes d'Achiet le Petit et de Bucquoy dans le département du Pas de Calais est soumis à évaluation environnementale. L'avis porte sur le dossier transmis le 22 novembre 2010. La DREAL Picardie et l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas de Calais ont contribué à cet avis.

1. Présentation du projet

Le projet consiste en l'implantation de 5 éoliennes d'une hauteur de 150 mètres en bout de pale et de puissance nominale de 3 MW sur le territoire des communes d'Achiet le Petit et de Bucquoy.

Le projet prend place au sein de la Zone de Développement de l'Éolien « Achiet Ablainzevelle – entité 1 » accordée le 7 juillet 2009 pouvant accueillir des puissances comprises entre 10 et 30 MW.

Par ailleurs, le projet se situe dans une zone identifiée comme favorable à l'implantation d'éoliennes selon les orientations du volet éolien du Schéma des Énergies Renouvelables du Nord Pas de Calais. Le site retenu prend place au sein d'un pôle de densification de l'éolien dans lequel de nombreux autres parcs éoliens existent et/ou sont en projet.

2. Qualité de l'étude d'impact

- **Résumé non technique**

Conformément au III de l'Article R.122-3 du code de l'environnement, le dossier contient un résumé non technique qui facilite la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude d'impact. Ce résumé est clair et accessible à un public non averti.

- **État initial, analyse des effets et mesures envisagées**

Conformément au II de l'article R.122-3 du code de l'environnement, le dossier d'étude d'impact contient une analyse de l'état initial du site et de son environnement, une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement ainsi que des mesures envisagées par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé.

a) Biodiversité

Le dossier aborde correctement le contexte lié au patrimoine naturel : Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF), Zone de Protection Spéciale (ZPS), etc. les notions de protection, de statuts des espèces protégées, de diversité et de fonctionnalité écologiques sont traitées et bien expliquées.

Le dossier identifie une ZNIEFF de type 1 « la Vallée de l'Ancre entre Beaumont Hamel et Aveluy et cours supérieur de l'Ancre » à 4km au sud du projet dans le département de la Somme et une ZNIEFF de type 1 « Vallée de la Quillienne, vallon adjacent et bois d'Orville » à plus de 12 km du site du projet dans le département du Pas de Calais.

L'expertise écologique est correcte : les inventaires concernent l'ensemble des groupes floristiques et faunistiques, ils ont été menés sur une durée longue et adaptée. Les habitats concernés correspondent à un espace d'agriculture intensive.

Faune

L'étude sur les oiseaux est basée sur de nombreuses observations de terrain (automne 2002, 2003 et 2006 à 2010, printemps et étés 2006 à 2010, hivers 2003/2004, 2007, 2008 et 2009). On peut considérer que l'ensemble des périodes propices à l'observation des différentes catégories d'oiseaux a été couvert.

Concernant l'avifaune, l'étude d'impact montre des enjeux locaux modérés et évoque quelques mesures compensatoires en conséquence. Les éléments de référence généraux sont abondants et exploités.

Cependant, certaines espèces s'avèrent plus impactées. C'est notamment le cas du Busard Saint-Martin et du Busard cendré qui sont répertoriés comme nicheurs à proximité immédiate des éoliennes E4 et E5 situées au nord. Ces éoliennes auraient pu être éloignées des zones de nidification. Le dossier considère cependant que les habitats de substitution constitués de grandes cultures sont abondants pour ces espèces.

Il convient de nuancer cette conclusion puisque les Busards, et, en particulier, le Busard cendré, restent des espèces localisées et menacées qui s'avèrent absentes de nombre d'habitats de plaines à grandes cultures que le dossier estime pourtant être favorables.

En conséquence, des mesures propres à soutenir les populations de Busards sont attendues. Le dossier propose un suivi de l'avifaune limité à 3 années (40 000 euros HT) et émet l'hypothèse de la mise en place de prairies à herbes hautes sous réserve de l'accord des agriculteurs et de la détection d'un impact au cours de ce suivi (50 000 euros HT). Des prairies extensives seraient effectivement utilisables comme zones d'alimentation, mais leur attractivité pour accueillir un nid demeure incertaine.

La question de l'acceptation de telles prairies par les agriculteurs ne peut être éludée dans la mesure où leur intégration dans un système agricole de grandes cultures n'est pas évident.

Une mesure consistant en la localisation, le suivi et la protection des nids sur les secteurs alentours serait plus concrète car bénéficiant de nombreux retours d'expériences. Une telle mesure n'a d'intérêt que sur la durée de l'exploitation du parc éolien. Le dossier mériterait d'être plus concret et certain sur ce point.

De même, l'effet sur les stationnements de Vanneaux huppés et Pluvier dorés mériterait une analyse plus fine des parcelles privilégiées par ces oiseaux afin d'aboutir à une évaluation précise des impacts.

Les Chiroptères sont étudiés en raison de leur sensibilité, connue, mais encore imparfaitement cernée, au parc éolien. Le positionnement des éoliennes montre un certain éloignement des zones boisées, ce qui limite le risque d'impact.

Le dossier propose la plantation de haies basses pour offrir des éléments structurants dans le paysage aux Chiroptères. La faisabilité de ces plantations reste cependant à étudier auprès des agriculteurs. De plus, si le principe de créer un maillage pour les Chiroptères est intéressant, son opportunité au sein de parcs éoliens pose question puisqu'il convient plutôt d'éloigner éoliennes et Chiroptères.

D'une manière générale, l'ambition et la faisabilité des mesures destinées à soutenir la faune restent à affermir.

Flore

L'état des lieux initial met en évidence le fait que « les milieux naturels et semi-naturels inclus dans l'aire d'étude du projet de parc éolien ne comportent pas d'habitats présentant un réel intérêt écologique ni d'une grande diversité écologique » (page 282).

Les habitats des cultures, très largement majoritaires au sein du périmètre d'étude, ne présentent en effet pas de réel intérêt biologique. Toutefois, les éléments éco-paysagers linéaires constituent un réseau de micro-sites favorables à la biodiversité et au fonctionnement écologique.

L'expertise a mis en évidence la présence d'une espèce protégée (la Stellaire des Bois - *Stellaria nemorum*) au sein du bois de Logeast dont la localisation n'est a priori pas concernée par les travaux selon la cartographie des aires de grutage et de chantier associées aux éoliennes (page 321).

D'une manière générale, le dossier prévoit un suivi écologique du chantier et balisage des secteurs sensibles (10 000 euros HT).

b) Eau

Le dossier (pages 79 et 80) explique que « la nappe aquifère est importante » et qu'elle est « directement alimentée par les précipitations, caractéristique qui peut la rendre plus vulnérable aux pollutions de surface ».

Le dossier précise que le site d'implantation n'est concerné par aucun périmètre de protection de captage.

Le dossier propose (page 143) la mise en place de mesures préventives lors de la phase travaux afin d'éviter les pollutions accidentelles conformément aux articles R.211-60 et suivants du code de l'environnement. Cependant, concernant la phase d'exploitation, des dispositions visant à limiter voire interdire l'utilisation de produits phytosanitaires pour la gestion des abords des éoliennes et des chemins d'accès devraient être prises en complément.

c) Paysage

Le dossier de l'étude paysagère fait référence au dossier de demande de ZDE déposé par la Communauté de Communes de Bapaume Bertincourt (2007-2008) et au volet éolien du schéma régional des énergies renouvelables (2010). Ce document précise que l'exercice de densification des parcs existants (comme c'est le cas du projet à savoir « comblement de la ZDE Achiet Ablainzevelle ») est à étudier au cas par cas du fait du manque d'organisation de l'existant. Une composition forte, structurante et cohérente du projet de parc éolien est donc attendue.

L'analyse paysagère est correcte bien que succincte. Les entités paysagères sont citées sans être décrites. Les propos sont illustrés par des photographies, des schémas, des coupes qui facilitent la compréhension.

Le dossier consacre une partie spécifique au patrimoine historique et au patrimoine de l'Histoire (pages 30 à 33 du dossier d'étude paysagère). Bien qu'aucun site inscrit ou classé ne se situe à moins de 12 km du projet, il convient de préciser qu'il n'en n'est pas de même pour les monuments de l'Histoire, notamment les cimetières militaires. On en dénombre une dizaine à moins de 8 km.

Le dossier explique (page 31) que « les pôles et itinéraires touristiques sont (certes) relativement proches du site du projet mais la présence végétale des bois, de la vallée de l'Ancre diminue pour partie les relations visuelles avec le site ».

Cependant, depuis le mémorial (Caribou) du parc Terre-Neuvien de Beaumont-Hamel, le parc existant d'Achiet-le-Grand est déjà largement visible malgré une distance d'environ 10km. La réalisation du parc des sources de l'Ancre dont une partie est dans la Somme et l'autre dans le Pas-de-Calais sera d'autant plus impactant qu'il se trouve à 7km environ. L'augmentation du nombre d'éoliennes dans cette zone risque de nuire à la lecture du paysage et de porter atteinte à l'esprit de ce lieu de mémoire très fréquenté par les Anglo-Saxons.

Ce point de vue est simulé par les photomontages de la page 84 (vue 25) de l'étude d'impact paysager pour l'interprétation desquels quelques précisions sur les choix de format et d'échelle auraient été utiles. En effet, si les vues larges du milieu et du bas de page reflètent la taille des éoliennes dans le paysage (taille relative), ce sont les vues du haut de page, au zoom x2.5, qui permettent d'appréhender la taille réellement perçue sur site (taille absolue), (à 7 km, une éolienne de 150m de haut est perçue avec une taille relative d'environ 1cm).

D'une manière générale tout au long du document, et plus spécifiquement pour les figures de la page 10, les choix d'échelle et de format d'impression gagneraient à être argumentés, en particulier au regard de leur faculté à restituer la plus fiable possible la réalité.

d) Santé et risques

Les aspects risques naturels (sismicité, inondations, etc) et risques techniques sont traités (page 95). Concernant l'activité sismique, le dossier conclut à un « risque nul ». Concernant les risques naturels, le dossier cite l'ensemble des Plans de Préventions de Risques prescrits à proximité ainsi que les arrêtés de catastrophes naturelles mais ne conclut pas quant à la sensibilité du site. Le pétitionnaire devra s'assurer de la compatibilité des parcelles retenues pour ses aménagements notamment au regard de ces risques.

Concernant le volet sanitaire, la représentativité de l'état initial n'est pas démontrée. La campagne de mesure de niveau de bruit de l'état initial a été réalisée sur une période de trois jours et deux nuits courant juillet 2009. Or, le niveau de bruit résiduel est très variable, notamment selon la saison, comme l'affirme par ailleurs le dossier (page 362). Le pétitionnaire aurait par exemple pu réaliser une seconde campagne de mesures en hiver, ce qui aurait permis d'estimer les émergences et les risques de dépassement en période hivernale. De même, une seconde campagne de mesures aurait pu permettre de caractériser la corrélation entre bruit et vitesse du vent : en effet, lors de la période de mesurage, des vents à des vitesses supérieures à 6m/s n'ont pas été observés, ce qui n'a pas été propice à des estimations plus justes des émergences aux vitesses les plus importantes.

L'évolution du niveau de bruit le 4 juillet 2009 entre 2 et 4 heures au point 1 ne semble pas représentative. Une allure similaire est observable au point 2; dans ces deux cas, le niveau de bruit ne semble pas corrélé à la vitesse de vent. Il conviendrait soit de l'expliquer soit de le supprimer de l'état initial qu'il vient dégrader, en particulier au point 1.

Dans l'optique d'obtenir un indicateur de niveau de bruit résiduel le plus pertinent possible, le bureau d'étude propose de présenter le niveau de bruit Laeq sur la période 22h-5h. Cette observation est intéressante pour pouvoir apprécier le niveau de bruit, très bas en milieu de nuit.

L'arrêté du 5 décembre 2006 modifié relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage indique, dans son article 4, qu'une mesure de trente minutes suffit pour observer un non respect réglementaire. Par conséquent, une mesure pendant les périodes d'exploitations pour lesquelles le niveau de bruit résiduel est le plus bas est de nature à mettre en évidence une émergence plus importante que celles prévues via un calcul par le Laeq. C'est pourquoi le bureau d'études effectue également le calcul des émergences à partir des indices fractiles L50 et L90.

Le bureau d'études observe l'impact du projet en fonctionnement normal ainsi qu'en fonctionnement bridé. Même en fonctionnement bridé, le risque de non respect des émergences réglementaires de nuit persiste notamment au point 1 (Bucquoy Est), ce qui pourrait pousser le pétitionnaire à engager des mesures d'évitement de ces impacts. Il pourrait par exemple s'engager dès la phase du permis de construire sur un fonctionnement alternatif du parc éolien qui respecte la réglementation, si nécessaire par un arrêt des éoliennes aux moments les plus critiques.

Enfin, l'impact cumulé avec les autres parcs éoliens complèterait utilement l'étude.

• Justification du projet notamment du point de vue des préoccupations de l'environnement

Le dossier présente le projet (à partir de la page 100 de l'étude d'impact) ainsi que les trois partis d'aménagement initialement envisagés.

Il aurait été intéressant que la cartographie de la page 344, qui présente la sensibilité écologique globale de l'aire d'étude, soit jointe. Son observation permet en effet de conclure que les trois partis d'aménagement envisagés présentent des impacts identiques sur l'environnement (avifaune, chiroptères, flore).

Concernant l'aspect paysager, le dossier présente la variante retenue comme « se développant en lignes parallèles suivant le même axe que le projet des Sources de l'Ancre ». Ceci n'est pas démontré par l'observation des photomontages 55 et 56 disponibles (page 104 et 105 de l'étude d'impact).

Le dossier présente les 3 variantes proposées pour le projet. L'observation de différents photomontages amène à penser que la variante retenue semble la plus pertinente des trois, les deux autres ayant pour effet de disperser les éoliennes dans un large territoire autour des projets existants ou accordés et donc de contribuer à un encerclement assez complet des bourgs de Bucquoy et de Achiet-le-Petit tout en accentuant la présence des machines étagées dans différents plans de la profondeur du paysage de plateau pour les bourgs de Puisieux, Achiet-le-Grand, Ablainzeville et Courcelles-le-Comte.

Cependant, même si ce projet semble être le moins pénalisant, il occupe exactement la partie centrale du plateau encore libre entre les parcs éoliens des Sources de l'Ancre et d'Ablainzeville. Cette position répartit uniformément les machines sur l'ensemble du plateau produisant un effet de dispersion et d'occupation complète du territoire disponible entre les bourgs. Une implantation plus proche de celle du parc de Miraumont et plus compacte aurait davantage limité les impacts visuels.

La suppression de la ligne nord sur la variante 2 sur les montages 55 et 56 disponibles (page 104 et 105 de l'étude d'impact) montrerait l'effet d'éloignement des bourgs et de resserrement des machines en un pôle plus dense, libérant ainsi entre le parc d'Ablainzeville et ce nouveau pôle, un espace plus vaste sans éolienne.

La position de l'extension du parc des Sources de l'Ancre tel qu'elle est proposée, au milieu du plateau encore ouvert entre Ablainzeville et Achiet-le-Petit saturera ce territoire d'éoliennes comme en témoigne l'observation des vues 15, 22, 25, 26, 29, 32, 35, etc. (de l'analyse paysagère). Ces photomontages montrent à différentes échelles l'encombrement du plateau par les éoliennes dont l'orientation et l'ordre, pourtant judicieux, ne parviennent pas à remettre un peu de cohérence dans l'ensemble de ce pôle de densité conforme au schéma départemental et à la stratégie par pôles du volet éolien du Schéma Régional des Énergies Renouvelables.

Par ailleurs, il est à noter que la forme du dossier ne facilite pas la compréhension du projet. En effet, aucune simulation ne montre clairement l'espace libre noté dans le scénario 1 (page 44 de l'analyse paysagère). La carte des points de vue (page 58) est beaucoup trop imprécise, il manque au minimum un report plus précis sur chaque page pour faciliter la compréhension du projet par le lecteur.

• Analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet

Conformément au II-5° de l'article R.122-3 du code de l'environnement, le dossier contient un chapitre (chapitre 8) qui présente une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation. Ce chapitre est succinct (page 150 de l'étude d'impact).

Les méthodologies développées dans les annexes sont davantage étayées.

3. Prise en compte effective de l'environnement

• Biodiversité

D'une manière générale, à la lecture de la cartographie (page 344) de l'étude d'impact présentant la sensibilité écologique globale de l'aire d'étude, il semblerait que le contexte soit plutôt favorable à l'implantation d'éoliennes.

Cependant la présence d'espèces emblématiques comme le Busard Saint Martin, le Busard cendré et certains chiroptères ainsi que l'existence de nombreux autres parcs éoliens à proximité encouragent à compléter l'expertise, notamment au regard des impacts cumulés.

De même, l'effet sur les stationnements de Vanneaux huppés et Pluvier dorés mériterait une analyse plus fine des parcelles privilégiées par ces oiseaux afin d'aboutir à une évaluation précise des impacts et à la proposition de mesures compensatoires adaptées.

D'une manière générale, les mesures destinées à soutenir la biodiversité sont intéressantes. Elles sont toutefois de faisabilité incertaine et d'ambition modeste.

L'adaptation même de la composition du projet aux enjeux environnementaux aurait témoigné d'une réelle prise en compte du milieu naturel. C'est ainsi que les éoliennes E4 et E5 situées au nord auraient pu être éloignées des zones de nidification des Busards.

Concernant le groupe des Chiroptères, la mesure compensatoire consistant en la plantation de haies basses au sein des parcs éoliens pour offrir des éléments structurants dans le paysage présente une mise en œuvre incertaine et une pertinence à démontrer.

Paysage

Du point de vue du paysage, la variante retenue dans le dossier semble peu cohérente avec la préservation du paysage.

En effet, alors que sa composition semble cohérente avec l'organisation du parc situé dans la Somme, sa localisation conduit à créer un effet de dispersion et d'occupation complète du territoire disponible entre les bourgs ce qui se traduit par un effet d'encerclement de certains bourgs et par la création d'une barrière visuelle depuis les lieux de l'Histoire (Caribou, Thiepval), ce qui viendrait entraver la lecture du paysage.

Émission de gaz à effet de serre

Les principales orientations de la loi Grenelle du 3 août 2009 prévoient notamment la réduction dans la consommation nationale d'énergie à l'horizon 2020 et de porter à au moins 23% la part des énergies renouvelables à l'horizon 2020, avec un objectif national de 19 000 MW de puissance éolienne terrestre.

Le projet aura un impact positif sur le climat et la limitation du réchauffement climatique.

Environnement et Santé

Les principales orientations de la loi Grenelle du 3 août 2009 sont de réduire les pollutions et nuisances des différents modes de transport (article 10), d'améliorer la qualité de l'air (article 37) et de résorber les points noirs du bruit (article 41).

L'étude acoustique contenue dans le dossier ne démontre pas la représentativité de l'état initial et le respect de l'émergence réglementaire.

4. Conclusion

L'étude d'impact nécessite d'être complétée notamment au regard de :

- l'étude acoustique : démonstration de la représentativité de l'état initial, nouvelle campagne de mesure lors de la saison hivernale, explication de la mesure de bruit du 4 juillet 2009, proposition de mesures compensatoires permettant d'assurer le respect des émergences réglementaires notamment dans le cadre des impacts cumulés avec les autres parcs éoliens.

- l'expertise écologique : étude des impacts cumulés des différents parcs (existants et en projets) notamment au regard du Busard Saint Martin, du Busard cendré, complément d'étude sur l'effet du parc sur les stationnements de Vanneaux huppés et Pluvier dorés afin d'aboutir à une évaluation précise des impacts et à la proposition de mesures compensatoires adaptées, démonstration de la pertinence de l'implantation au sein des parcs éoliens d'un réseau de structures favorables au déplacement des chiroptères.
- Étude paysagère: : des simulations complémentaires sont nécessaires : vues réciproques d'Achiet vers Bucquoy et de Bucquoy vers Achiet (version grand angle) de manière à pouvoir apprécier la vue réelle de part et d'autre de la RD8 et de juger de l'effet d'encerclement des bourgs; vues afin de pouvoir tester des implantations plus au sud de la route; vues exploitables depuis les différents monuments de l'Histoire (notamment Thiepval, tour d'Ulster) afin d'apprécier l'occupation de l'horizon depuis ces lieux de mémoire.
- En matière de prise en compte de l'environnement, le dossier contient plusieurs mesures, le choix de la variante retenue est bien explicite à cet égard. Les mesures en matière de biodiversité mériteraient d'être affinées et précisées concrètement. En matière de paysage, il semble que la variante retenue ne soit pas optimale au regard de l'objectif de préservation du paysage.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement



Michel Pascal